

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 178 (Rect)

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 98 :

« Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.